

Bermejo, Romualdo, *Vers un nouvel ordre économique international : Étude centrée sur les aspects juridiques*, Fribourg (Sui.) Éditions Universitaires Fribourg Suisse, Coll. « Travaux de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg Suisse », 1982, 539 p.

Michel Houndjahoué

Volume 16, Number 2, 1985

Les multinationales et l'État

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701856ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701856ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Houndjahoué, M. (1985). Review of [Bermejo, Romualdo, *Vers un nouvel ordre économique international : Étude centrée sur les aspects juridiques*, Fribourg (Sui.) Éditions Universitaires Fribourg Suisse, Coll. « Travaux de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg Suisse », 1982, 539 p.] *Études internationales*, 16(2), 435–436. <https://doi.org/10.7202/701856ar>

DROIT INTERNATIONAL

BERMEJO, Romualdo, *Vers un nouvel ordre économique international: Étude centrée sur les aspects juridiques*, Fribourg (Sui.) Éditions Universitaires Fribourg Suisse, Coll. « Travaux de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg Suisse », 1982, 539 p.

Droit international économique et ordre international économique, tel est le thème qu'aborde l'auteur dans la première partie de l'ouvrage. Il s'agit d'une partie consacrée surtout à la définition de notions essentielles à la compréhension du thème analysé.

Le droit international économique est considéré comme un droit ancien. Selon l'auteur, c'est au lendemain de la crise de 1930 notamment que les échanges internationaux dans le domaine économique ont été appréhendés par le droit international; et, à partir de cette époque, se manifestera progressivement la spécificité du droit économique sur le droit de l'économie. Après avoir donné les définitions possibles du droit international économique, il en donne quelques caractéristiques: un droit de finalité, un droit mobile et un droit réaliste.

Après ces généralités, l'auteur aborde ensuite la question du nouvel ordre économique international. Il définit l'ordre international actuel comme un système « qui place deux hommes sur trois en dehors de la jouissance d'un minimum vital (économique, social, culturel, etc...) ou maintient aussi un oasis surexploité dans un désert » (p. 43). L'auteur insiste sur ce déséquilibre du système en écrivant plus loin: « Les sociétés riches contemplant avec indifférence sinon avec hostilité le désespoir des peuples qui vivent dans une situation de misère. C'est un phénomène difficile à comprendre » (p. 43). Il rattache cet ordre juridique de domination à l'Acte général de la Conférence des Plénipotentiaires de Berlin signé le 26 Février 1885.

Cet ordre juridique qualifié de léonin (p. 47) est un droit européen et étendu de manière passive aux colonies. Son application

reste indifférente aux soubassements politique, économique et sociologique. De ce constat, l'auteur considère le droit international classique comme un droit oligarchique et de fiction, un droit de domination contesté dans le courant de la décolonisation et de l'émergence du tiers-monde: il s'agit donc de formuler un nouvel ordre économique international.

Le nouvel ordre économique international est défini ici comme « un système de relations dans les domaines multiples (économique, juridique, social, institutionnel, culturel et autres) fondé sur un ensemble de valeurs, reconstruites et acceptées par tous les États pacifiques, grâce auquel le développement choisi par chacun de ces États sera garanti dans des conditions équitables » (p. 104).

Les fondements juridiques du nouvel ordre économique international repose sur le principe du droit international du développement. L'auteur analyse dans cet ordre d'idée la nature et la fonction du droit dans le développement, les titulaires du droit au développement, le droit de l'homme au développement ... Les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international reposent sur la notion d'équité, une équité harmonisatrice et compensatrice. L'application de l'équité compensatrice serait fondée entre autres sur les principes de non-réciprocité, d'un établissement du système généralisé de préférence (SGP) et d'autres éléments de la Convention de Lomé comme le STABEX ... (pp. 203-240).

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international. Analysant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'auteur évoque ici les principes de l'ordre nouveau: souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles de son territoire, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la rédaction d'un « Code de conduite » pour les entreprises transnationales ...

La mise en oeuvre du nouvel ordre économique international comprend un programme général, un programme spécial et une Charte des droits et devoirs économiques des

États. Dans ce contexte, il analyse certains problèmes liés au transfert international de technologie et la restructuration monétaire internationale.

Au sujet du transfert international de technologie, il écrit « on a récemment vu les discours sur le développement ériger la technologie en moteur principal du développement, laissant les ressources humaines, naturelles et les capitaux à l'arrière-plan » (p.341). Il insiste ensuite sur la dépendance technologique des pays en voie de développement, la notion de transfert international de technologie et les principaux mécanismes utilisés pour transférer la technologie.

Quant à la restructuration du système monétaire et financier international, il insiste sur l'importance de la participation des pays en voie de développement au processus de prise de décision concernant le système monétaire international, le transfert de ressources réelles aux pays en voie de développement, les relations entre les DTS et le financement du développement.

Nous avons affaire ici à un très bon livre de référence. Professeurs, chercheurs et étudiants notamment en tireront un très grand profit.

Michel HOUNDJAHOUÉ

*École Nationale d'Administration
Cotonou - Bénin*

DUFFAR, Jean. *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*. Paris, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, Coll. « Bibliothèque de Droit international », tome LXXXIII, 1982, 392 p.

L'essentiel du contenu de l'ouvrage peut être subdivisé en trois parties essentielles: les droits de l'autonomie, les droits de l'intimité et les droits du patrimoine.

Le droit de l'autonomie est analysé sous ses aspects institutionnel et juridictionnel. Ici, l'organisation internationale intergouvernementale se présente comme une entité organisée et articulée sur une structure orientée vers

une fin donnée. Les fonctions sont réparties selon les besoins.

L'autonomie institutionnelle permet à l'organisation d'agir. C'est ce pouvoir que l'auteur examine à travers le statut des agents, le droit des contrats et le pouvoir de police. Le statut des agents au sein d'une organisation internationale est régi par les lois spécifiques de l'organisation, ce qui les soustrait à l'application d'une loi nationale. Ainsi par exemple, une infraction à la légalité institutionnelle se trouve naturellement réprimée dans l'ordre interne de l'organisation. Quant au droit des contrats, il comprend ici le contrat avec le personnel et le contrat avec certains tiers. Dans cette dernière catégorie, on y trouve par exemple, les experts et les consultants. Mais l'auteur fait remarquer par ailleurs que tous les contrats ne sont pas régis par le droit institutionnel (pp. 23-46). En ce qui concerne la police des locaux, il s'agit de savoir jusqu'où s'étend le pouvoir institutionnel de faire régner l'ordre dans les locaux. Selon l'auteur, les locaux des organisations internationales sont soumis au pouvoir de l'organisation (assiette territoriale), mais ne sont pas extraterritorialité.

L'autonomie juridictionnelle analyse les questions de compétence de juridiction et la liberté du juge dans la détermination du droit applicable. Le fonctionnement d'une organisation internationale ne relève pas d'un juge national. L'incompétence de ce dernier est « la conséquence logique et dynamique de ce système. Un droit particulier secrète un juge particulier » (p. 60). Cependant, il existe certaines exceptions à l'incompétence des juridictions nationales pour des raisons de commodité, le plus souvent rattachées à la convenance de l'organisation, mais rarement à la convenance d'un tiers. Ces exceptions peuvent être de caractère général ou de caractère ponctuel (pp. 64-76). Ainsi donc, on constate que les organisations internationales s'affranchissent de la juridiction nationale.

L'auteur conclut cette première partie de son ouvrage en mettant l'accent sur le fait que l'autonomie est une qualité active qui découle de la vitalité naturelle de l'institution. C'est aussi un processus volontaire qui dote l'orga-